

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 195224 du 20/11/2017 »

**n° 194 569 du 31 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2017, par X et X, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne et également roumaine en ce qui concerne la requérante, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire pris le 31 octobre 2016 et leur notifiés le 10 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarant être arrivé sur le territoire du Royaume dans le courant du mois de mai 2009.

1.2. Ils ont introduit en date du 2 juillet 2010 une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par la ville de Bruxelles le 15 octobre 2010.

1.3. Par un courrier daté du 30 mai 2014, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et l'a assortie de deux ordres de quitter le territoire. Ces trois décisions ont été notifiées aux requérants le 10 janvier 2017.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique en mai 2009. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Ukraine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de leur projet. Il s'ensuit que les requérants se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et sont restés délibérément dans cette situation de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. (C.E. 132.221 du 09/06/2004)

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (seraient en Belgique depuis mai 2009) et leur effort d'intégration (attesté par divers témoignages). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Ils invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de leurs attaches familiales et privées sur le territoire. Or, notons qu'un retour en Ukraine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par les intéressés ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers l'Ukraine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement un éloignement d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est

devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

Les requérants ont inscrit leur enfant à l'école primaire, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leur enfant aux études primaires, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en effet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées «doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (C.E. 099.424 du 3/10/2001), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même ». (C.E. 138.622 du 17/12/2004) Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Concernant la situation sécuritaire et l'instabilité politique en Ukraine, il n'apparaît pas qu'elle soit à ce point dangereuse que toute personne résidant dans n'importe quel région de ce pays aurait à craindre pour sa vie ou son intégrité physique. Il s'agit là d'une opinion générale qui n'implique pas une incidence sur la situation personnelle des requérants. Soulignons qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) Concernant les risques éventuellement encourus personnellement par les intéressés, ceux-ci n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leurs dires, or il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation. Notons qu'au vu des éléments repris sur le passeport des intéressé, ceux-ci sont originaires de l'oblast de Tchernivtsi, située au sud-ouest de l'Ukraine, alors que le conflit qui secoue ce pays se déroule dans la partie dans la partie orientale de l'Ukraine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Monsieur [L.] déclare en outre ne pas pouvoir retourner en Ukraine car il refuse d'accomplir son service militaire et d'être réquisitionné pour aller sur le front. Toutefois, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné qu'il s'agit d'une obligation légale dans son pays dont il a eu connaissance ; en ne s'y soumettant pas, il a pris le risque d'être sanctionné. Il est donc responsable de ses propres choix et est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Les intéressés invoquent également leur volonté de travailler. Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis et d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Les intéressés ne disposent dès lors pas des autorisations de travail requises et ne peuvent pas exercer la moindre activité lucrative.

Quant au fait qu'ils ne constituent pas une menace à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers leur pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Les intéressés affirment, enfin, que leur situation financière ne leur permet pas de retourner dans leur pays d'origine pour y introduire la demande de visa. Nous informons cependant les demandeurs qu'il leur est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. La demande est donc irrecevable.

Neanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante et de l'enfant mineur :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire ^ris à l'encontre du requérant:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent notamment un premier moyen, dirigé contre la décision d'irrecevabilité, pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et le principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, dans lequel ils exposent que :

« ATTENDU QUE les requérants souhaitent tout d'abord réagir par rapport au grief de la partie défenderesse, selon lequel ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et sont restés délibérément dans cette situation de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent ;

Que les requérants tiennent à rappeler que l'illégalité de séjour d'un étranger ne l'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur l'article 9 [bis] de la loi du 15 décembre 1980, lequel confère à la [Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration] un très large pouvoir d'appréciation¹ ;

Que ceci étant dit, la jurisprudence du Conseil de Céans, reprenant celle du Conseil d'Etat, considère « que les circonstances exceptionnelles, stipulées dans la loi, ne sont pas des circonstances de force majeure mais celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour » (voir notamment CCE, n°22.389, 30 janvier 2009 ; CCE, n°29.192, 26 juin 2009 ;CCE, n°20.884, 19 décembre 2009 ; également C.E., arrêt n°107.621, 31 mars 2002 ; CE, n°120.101, 2 juin 2003) ;

Qu'au titre de circonstances exceptionnelles, les requérants avaient exposé ceci :

«Au titre de Au titre de circonstances exceptionnelles, monsieur et madame [L.] mettent en avant la situation d'instabilité politique ainsi que les troubles régnant dans leur pays d'origine l'Ukraine, lesquels sont susceptibles de mettre leurs vies en danger. En outre, ils craignent, particulièrement en ce qui concerne monsieur [L.], d'être réquisitionnés par les autorités ukrainiennes en vue d'aller au front.

*Les craintes de monsieur et madame [L.] sont corroborées notamment par deux articles internet de **La Tribune.fr** intitulés respectivement « Ukraine : un représentant de Kiev parle de 'guerre' à l'Est»² et « Les troubles se propagent dans l'est de l'Ukraine»³.*

Un article internet du Nouvel Observateur daté du 29 mai 2014 intitulé : « UKRAINE. Les séparatistes abattent un hélicoptère de l'armée, 12 morts » renseigne ceci :

« Les rebelles prorusses de l'Est de l'Ukraine ont abattu jeudi 29 mai un hélicoptère de l'armée ukrainienne, tuant 12 soldats, soit l'une des journées les plus noires pour les forces loyalistes qui tentent depuis près de deux mois de mettre fin à l'insurrection séparatiste.

L'appareil, qui transportait des hommes pour la relève des troupes et un général des forces du ministère de l'Intérieur, a été visé par un lance-missiles sol-air portatif russe, a affirmé le président par intérim Alexandre Tourtchinov devant le Parlement.

La Russie appelle les Occidentaux à faire pression sur les autorités ukrainiennes pour arrêter l'escalade de la violence et le glissement du pays vers une "catastrophe nationale", a déclaré jeudi le ministère russe des Affaires étrangères.

"L'opération armée que mènent les autorités ukrainiennes continue de faire des victimes", a déclaré le ministère russe dans un communiqué. "Nous appelons de nouveau nos partenaires occidentaux à user de leur influence sur Kiev pour empêcher l'Ukraine de glisser vers une catastrophe nationale", a-t-il ajouté. »⁴

Ces circonstances exceptionnelles que connaît actuellement l'Ukraine justifient à suffisance que monsieur et madame [L.] puissent solliciter l'autorisation de séjourner directement à partir du territoire du Royaume.

*En outre, monsieur et madame [L.] exposent qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de retourner en Ukraine afin de lever les autorisations nécessaires par **manque de moyens financiers** leur permettant de financer un voyage aller et retour ainsi que le séjour sur place.*

Enfin, les éléments de fond pouvant également servir d'éléments de recevabilité, monsieur et madame [L.] invoquent à juste titre leur bonne intégration en Belgique, en particulier la scolarisation de leur enfant, comme élément rendant particulièrement difficile un retour dans leur pays d'origine et ce, au regard de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité.

C'est la raison pour laquelle ils ont estimé plus judicieux de faire usage de la procédure d'exception prévue par l'article 9 bis. » ;

Qu'ainsi que les requérants le rappelaient dans leur demande d'autorisation de séjour, pour l'admission ou le refus de la voie exceptionnelle qu'ouvre l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une règle de bonne administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9 alinéa 2 de la disposition, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement ;

Qu'en l'espèce, les requérants estiment que la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas l'argument précis qu'ils ont développé dans leur demande, selon lequel ils sont dans l'incapacité financière de financer leur voyage aller et retour;

Que les requérants constatent qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse, cette dernière s'étant contentée de répondre qu'il leur est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage;

Que par une telle affirmation, la partie défenderesse reconnaît indirectement l'incapacité financière mise en avant par les requérants;

Qu'or, la partie défenderesse sait pertinemment que les organisations qu'elle a citées, à savoir l'OIM ou Caritas, n'interviennent que pour les retours volontaires et non pour financer des voyages allers-retours vers le pays d'origine aux fins de lever les autorisations requises par l'article 9 §2 de la loi du 15 décembre 1980;

Que les requérants n'ont donc aucune chance d'obtenir un quelconque financement de leur voyage vers l'Ukraine par le biais de telles organisations;

Que vu sous cet angle, la réponse de la partie défenderesse est pour le moins stéréotypée ;

Qu'en outre, au titre de circonstances exceptionnelles, les requérants ont également mis en avant la situation d'instabilité politique ainsi que les troubles régnant dans leur pays d'origine l'Ukraine, lesquels sont susceptibles de mettre leurs vies en danger;

Qu'ils disaient craindre, particulièrement en ce qui concerne le premier requérant, monsieur [L.], d'être réquisitionnés par les autorités ukrainiennes en vue d'aller au front ;

Qu'en effet, suite à cette guerre civile et de la loi de mobilisation générale adoptée par l'Ukraine, le premier requérant, compagnon de la seconde requérante sera, en cas de retour en Ukraine, assurément retenu par l'armée ukrainienne pour aller combattre au front en maniére telle que les explications ainsi données par les requérants sont de nature à justifier en quoi leur situation particulière est particulière et les empêche de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation de séjour ;

Qu'or, il s'agit-là des éléments importants qui n'ont manifestement pas été correctement pris en considération;

Que par ailleurs, il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse n'a analysé les arguments des requérants que sous l'angle des circonstances qui rendent impossible le retour temporaire dans le chef de celle-ci, sans se prononcer si ces arguments ne pourraient être admis comme étant des circonstances qui rendent particulièrement difficile ledit retour,

Qu'ainsi par exemple, la partie défenderesse s'est gardée de se prononcer quant à la question de savoir si les éléments d'intégration à charge des requérants, à savoir le fait pour leur enfant Andrii d'être scolarisé en Belgique ainsi que la volonté des requérants de travailler, pouvaient tout de même être admis comme étant des circonstances qui rendent particulièrement difficile au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique;

Que partant la décision de la partie défenderesse souffre dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation;

Qu'il faut rappeler que pour répondre aux vœux du législateur, la décision administrative prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par la loi du 29 juillet 1991. L'article 2 de cette loi érige en principe l'obligation de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle ;

Qu'elle précise que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et défit servant de fondement à la décision ». Elle doit être « adéquate » (article 3), ce qui signifie qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante ;

Qu'il ne suffit donc pas que le dossier administratif fasse éventuellement apparaître les faits sur lesquels la décision s'appuierait pour que celle-ci soit considérée comme motivée à suffisance de droit (voy. D. VANDERMEERSCH, Chron. de jurispr. « L'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », J.T., 1987, p.588, n°43 et s.).

Que l'on ne peut donc avoir égard qu'aux seuls motifs contenus dans l'acte (voy. Conseil d'Etat, 30 mars 1993, arrêt 42.488) ;

Que la décision de la partie défenderesse souffre en l'espèce d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation;

Que le premier moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2. En l'espèce, les requérants ont notamment invoqué à titre de circonstances exceptionnelles la situation d'instabilité politique et les troubles régnant dans leur pays d'origine, l'Ukraine (un conflit s'étant déclenché à l'Est) en insistant sur leur crainte que le requérant ne soit réquisitionné pour aller combattre sur le front.

A cet égard, l'acte attaqué expose que « *Monsieur [L.] déclare en outre ne pas pouvoir retourner en Ukraine car il refuse d'accomplir son service militaire et d'être réquisitionné pour aller sur le front. Toutefois, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné qu'il s'agit d'une obligation légale dans son pays dont il a eu connaissance ; en ne s'y soumettant pas, il a pris le risque d'être sanctionné. Il est donc responsable de ses propres choix et est à l'origine du préjudice qu'il invoque* ».

Comme le relèvent les requérants dans leur recours cette motivation ne rencontre pas correctement les éléments qu'ils ont invoqués à cet égard. Elle repose en effet sur une interprétation de leurs propos que le dossier administratif n'autorise nullement. En effet, outre qu'à aucun moment le requérant n'a prétendu qu'il s'était soustrait au service militaire, force est de constater que l'intéressé ayant quitté l'Ukraine en 2009 et que le conflit auquel il redoute de devoir participer n'a débuté que 4 ans plus tard, il ne peut être soutenu, sans autres informations, que celui-ci tente en réalité de se soustraire à une obligation légale et à ce faisant pris le risque d'être sanctionné. Cette motivation ne permet en conséquence nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que la crainte du requérant d'être envoyé sur le front n'est pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle.

Il s'ensuit qu'au regard de la demande, en motivant de la sorte la première décision attaquée, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle.

3.3. L'argumentation développée en termes de note d'observation, qui se limite à constater qu'il a bien été tenu compte de la crainte exprimée, ne permet pas d'énerver ce constat.

3.4. Le premier moyen, en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la

décision d'irrecevabilité. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens et griefs développés qui, à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des requérants constituant les accessoires de la première décision attaquée, qui leur ont été notifiés à la même date, il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour des requérants prise le 31 octobre 2016 et les deux ordres de quitter le territoire pris à la même date, qui en constituent les corollaires, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. ADAM